

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION

Premier projet de règlement numéro 2006-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-04 et ses amendements en vigueur en vue de :

- **Ajouter des dispositions favorisant la cohabitation des usages en zone agricole ;**
- **Modifier les dispositions relatives aux marges latérales dans les zones 103 R, 104 R, 107 M, 108 R, 109 R, 114 M, 117 R, 119 R, 124 M et 125 M ;**
- **Agrandir les zones 108 R, 109 R et 116 R à même la zone 127 P ;**
- **Modifier les usages autorisés dans la zone 127 P ;**
- **Modifier les usages autorisés dans la zone 109 R.**

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité d'Hébertville-Station est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que des règlements d'urbanisme, soit de zonage (2004-04), de lotissement (2004-05), de construction (2004-06), portant sur les permis et certificats (2004-07), portant sur les dérogations mineures (2004-08), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (2004-09), portant sur les PIIA (2004-10) et leurs amendements en vigueur, s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le règlement de contrôle intérimaire numéro 109-2005 visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole de la MRC Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur sur l'ensemble de son territoire ;

Attendu que le Conseil municipal a jugé à propos d'établir ce projet de règlement en vue d'assurer la concordance entre les règlements d'urbanisme et les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 109-2005 ;

Attendu que le plan intitulé : Aire d'application des dispositions relatives aux établissements à forte charge d'odeur, joint au présent règlement et constituant le feuillet 3 du plan de zonage, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits;

Attendu qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions du règlement de zonage en fonction de l'évolution des besoins de la municipalité ;

Attendu que la grille des spécifications jointe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Côté, appuyé par madame la conseillère Doris Lalancette et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2006-05, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LES FEUILLETS 1 DE 2 ET 2 DE 2 DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04 SONT PAR LA PRÉSENTE MODIFIÉS DE FAÇON À INSÉRER À LA LIGNE 69 L'EXPRESSION « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES » ET D'AJOUTER LA RÉFÉRENCE À LA NOTE 6 DANS LES COLONNES DES ZONES CONCERNÉES. LES DISPOSITIONS PRESCRITES À LA SECTION 9.9 RELATIVE AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR, DU RÈGLEMENT DE ZONAGE TEL QUE MODIFIÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT, S'APPLIQUENT AUX ZONES CONCERNÉES SELON LES LIMITES ET LES INDICATIONS PORTÉES AU FEUILLET NUMÉRO 3 DU PLAN DE ZONAGE.

LE FEUILLET 1 DE 2 DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS EST PAR LA PRÉSENTE MODIFIÉ DE FAÇON À INSÉRER À LA LIGNE 69 LA RÉFÉRENCE À LA NOTE 7 DANS LES COLONNES DES ZONES CONCERNÉES. LES DISPOSITIONS PRESCRITES À LA SECTION 9.10 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE A, DU RÈGLEMENT DE ZONAGE TEL QUE MODIFIÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT, S'APPLIQUENT AUX ZONES CONCERNÉES SELON LES LIMITES ET LES INDICATIONS PORTÉES AU FEUILLET NUMÉRO 3 DU PLAN DE ZONAGE.

LE FEUILLET 1 DE 2 DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS EST PAR LA PRÉSENTE MODIFIÉ DE FAÇON À INSÉRER À LA LIGNE 69 LA RÉFÉRENCE À LA NOTE 8 DANS LES COLONNES DES ZONES CONCERNÉES. LES DISPOSITIONS PRESCRITES À LA SECTION 9.11 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE B, DU RÈGLEMENT DE ZONAGE TEL QUE MODIFIÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT, S'APPLIQUENT AUX ZONES CONCERNÉES SELON LES LIMITES ET LES INDICATIONS PORTÉES AU FEUILLET NUMÉRO 3 DU PLAN DE ZONAGE.

LE FEUILLET 1 DE 2 DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS EST PAR LA PRÉSENTE MODIFIÉ DE FAÇON À INSÉRER À LA LIGNE 69 LA RÉFÉRENCE À LA NOTE 9 DANS LES COLONNES DES ZONES CONCERNÉES. LES DISPOSITIONS PRESCRITES À LA SECTION 9.12 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE C, DU RÈGLEMENT DE ZONAGE TEL QUE MODIFIÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT, S'APPLIQUENT AUX ZONES CONCERNÉES SELON LES LIMITES ET LES INDICATIONS PORTÉES AU FEUILLET NUMÉRO 3 DU PLAN DE ZONAGE.

3. modification de L'article 2.2

L'ARTICLE 2.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04, TEL QUE MODIFIÉ, EST MODIFIÉ COMME SUIT :

« 2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage composé de trois (3) planches portant les numéros 1 à 3 et une grille des spécifications en 6 feuillets portant les numéros 1 à 6, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit. »

4. Ajout d'une disposition relative à l'interprétation du plan

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04, TEL QUE MODIFIÉ, EST MODIFIÉ EN AJOUTANT APRÈS L'ARTICLE 2.3.4, L'ARTICLE 2.3.5 SUIVANT :

« 2.3.5 Plan concernant les dispositions relatives aux établissements à forte charge d'odeur

Le plan : Aire d'application, des dispositions relatives aux établissements à forte charge d'odeur fait partie intégrante du présent règlement, et constitue un feuillet du plan de zonage. Il situe le périmètre urbain et les aires d'application réglementaire concernant les établissements à forte charge d'odeur. Le feuillet 1 du plan de zonage aura préséance sur ce plan concernant la délimitation du périmètre d'urbanisation. Les plans et la description technique de la zone agricole révisée de la municipalité approuvés par le décret 772-08 du gouvernement du Québec aura aussi préséance sur la délimitation à ce plan, advenant une contradiction. »

5. Ajout de définitions

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04, TEL QUE MODIFIÉ, EST MODIFIÉ EN AJOUTANT À L'ARTICLE 2.9 RELATIF À L'INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS LES DÉFINITIONS CI-APRÈS. L'ENSEMBLE DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS SERONT DORÉNAVANT REGROUPÉS SOUS LE TERME « AGRICULTURE » POUR SE LIRE MAINTENANT COMME SUIT :

« Agriculture

Les définitions qui suivent ont trait aux aspects pertinents du présent règlement concernant la pratique agricole :

Activités sylvicoles

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

Culture du sol

Préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture ou pour le pâturage du bétail.

Élevage à forte charge d'odeur

Comprend les élevages de porc, de vison, de renard et de veau de lait.

Engrais de ferme (comprenant fumier, lisier, purin)

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

Gestion des fumiers

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;

- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre de 20 sièges et plus ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Mise en culture du sol

Préparation d'un terrain en vue d'y exercer des activités de culture, le cas échéant par l'abattage d'arbres, des activités de terrassement ou autre.

Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

Production annuelle d'anhydride phosphorique

Le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Vents dominants

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 m des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 20 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. La direction des vents dominants est utilisée pour déterminer les distances séparatrices applicables avec le tableau H de l'annexe 3. »

6. Remplacement de la section 9.7 concernant la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole

LA SECTION 9.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04, TEL QUE MODIFIÉ, EST REMPLACÉE PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

« 9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

9.7.1 Limite de la réglementation

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues aux lois et règlements en vigueur. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

9.7.2 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Le calcul des distances séparatrices entre une installation d'élevage et un usage protégé est obtenu par le produit des sept paramètres (A X B X C X D X E X F X G) définis comme suit:

A: Ce paramètre correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe 3.

- B:** Ce paramètre est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau B figurant à l'annexe 3, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C:** Ce paramètre est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D:** Ce paramètre correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 3 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E:** Ce paramètre renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 3 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F:** Facteur d'atténuation des odeurs en fonction de la technologie utilisée, tel que présenté au tableau F de l'annexe 3.
- G:** Facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage. Le tableau G de l'annexe 3 précise la valeur de ce facteur.

9.7.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre urbain en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Le tableau suivant détermine, à titre indicatif les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Capacités d'entreposage (m ²)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre urbain
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10000	304	604	911

9.7.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), une route et un périmètre urbain et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production. L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont énoncées au tableau qui suit :

Type	Mode d'épandage		Distance de toute maison d'habitation et d'un périmètre urbain	
			15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspiration	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X

	Incorporation simultanée	X	X	
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	compost désodorisé		X	X

9.7.5 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.7.6 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

9.7.7 Dispositions générales applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres

Les normes prévues à l'article 9.7.4 du présent règlement s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres compte tenu des adaptations nécessaires. L'amas au champ de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 m ou plus d'une rue ou route, de 150 m ou plus d'une maison d'habitation et de 450 m ou plus du périmètre urbain. »

7. Ajout de dispositions particulières applicables aux élevages à forte charge d'odeur

Le règlement de zonage numéro 2004-04, tel que modifié, est modifié en ajoutant, après la section 9.8, les sections 9.9, 9.10, 9.11 et 9.12 suivantes :

« **9.9 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR**

9.9.1 Protection du périmètre urbain

À l'intérieur des zones de protection représentées sur le plan de zonage (feuillet 3), les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tels que présentés au tableau C de l'annexe 3 du présent règlement, sont interdites.

Les zones de protection identifiées comprennent deux (2) paramètres de distance :

1. un rayon de 550 m est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants;
2. un rayon de protection additionnelle d'un minimum de 450 m afin de porter la protection à un minimum de 1000 m, est identifié dans le sens du vent dominant. Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide du tableau H de l'annexe 3, mais ne peut être de moins de 1000 m.

9.9.2 Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature

Dans le présent règlement, les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés au présent règlement, et correspondant à ceux du schéma d'aménagement révisé, le paramètre G aura une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

9 entre les tiges est de 2 m. Les 2 autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 m. Toutefois, le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre. Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 m chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-odeurs afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE A

Les zones de type A correspondent à des secteurs situés à proximité du périmètre urbain et des secteurs de villégiature. Ces zones sont identifiées au feuillet 3 du plan de zonage.

9.10.1 Nombre maximal d'élevage

Dans les zones A, une seule unité d'élevage est autorisée par zone A.

9.10.2 Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être de plus de 840 m².

9.10.3 Aire d'élevage prohibé

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE B

Les zones de type B sont identifiées au feuillet 3 du plan de zonage.

9.11.1 Distance entre les unités d'élevage

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 2 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

9.11.2 Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être supérieure à celle indiquée au tableau suivant :

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage
Engraissement (2000 porcs ou 440 unités animales)	1700 m ² (0,84m ² /porc)
Maternité (1200 truies ou 300 unités animales)	3315 m ² (2,76m ² /porc)
Pouponnière (3500 porcelets ou 140 unités animales)	1365 m ² (0,39m ² /porc)
Naisseur-finiisseur (300 truies et 1800 porcs à	Maternité : 1115 m ² (3,71m ² /truies)

l'engraissement totalisant 427 unités animales)	Engraissement : 1515 m ² (0,84m ² /porc)
---	--

9.11.3 Aire d'élevage prohibé

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE C

Les zones de type C sont identifiées au feuillet 3 du plan de zonage.

9.12.1 Distance entre les unités d'élevage de suidés

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 1,5 km d'une unité d'élevage de suidés existante à l'intérieur des zones de type C.

9.12.2 Aire d'élevage prohibé

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. »

8. Modification des articles 11.1.2.4 et 11.1.3

Le paragraphe 2.2 intitulé : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme du 2^e alinéa de l'article 11.1.2.4 du règlement de zonage numéro 2004-04 de même que l'article 11.1.3 dudit règlement sont modifiés de la façon suivante :

« 11.1.3 Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires

11.1.3.1 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme

Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation et de superficie prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiétement sur une marge prescrite, si les normes de superficie sont respectées.

11.1.3.2 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1. que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol;
2. que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;
3. que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondables, ainsi qu'au Code civil du Québec;
4. que les dimensions du terrain puissent, le cas échéant, permettre une construction pourvue d'une installation septique conforme aux Lois et Règlements en vigueur. »

9. Modification de l'article 11.1.4

L'article 11.1.4 du règlement de zonage numéro 2004-04, tel que modifié, est modifié comme suit :

« 11.1.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations si elles sont viables. À défaut, l'implantation du nouveau bâtiment, s'il ne peut être implanté en conformité des marges applicables, doit favoriser une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait au respect des marges et à la distance par rapport à une résidence. De plus, une telle reconstruction doit être réalisée en conformité du règlement de construction. En aucun cas, une telle construction ne doit augmenter une dérogation relative aux marges. »

10. Ajout de dispositions relatives aux droits acquis

Le règlement de zonage numéro 2004-04, tel que modifié, est modifié en ajoutant, après l'article 11.1.8, les articles suivants :

« 11.1.9 Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection du périmètre urbain ou d'un secteur de villégiature

Une installation d'élevage peut être reconstruite ou modifiée à la condition que la reconstruction, ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie de l'aire d'élevage et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur. De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné de l'élément protégé. Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement.

11.1.10 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les dispositions 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont produites à l'annexe 3 du présent règlement.

11.1.11 Agrandissement ou accroissement d'une unité d'élevage de suidés

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage de suidés existante, située dans une zone de type B, est autorisé à condition de respecter les distances séparatrices prévues au présent règlement.

11.1.12 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 12 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3 tableau C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée

(annexe 3 tableau D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3 tableau C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 3 tableau D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

11.1.13 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3 tableau C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 3 tableau D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux

articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3 tableau C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 3 tableau D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

11.1.14 Dispositions applicables en cas de sinistre

Les articles 11.1.12 et 11.1.13 s'appliquent également lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause. »

11. Remplacement de l'annexe 3

Le règlement de zonage numéro 2004-04, tel que modifié, est modifié en remplaçant les tableaux utiles au calcul des distances en fonction de la charge d'odeur de l'annexe 3 par le tableau 1, les tableaux A à H ainsi que les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* joints en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

12. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DANS CERTAINES ZONES**

Le feuillet 2 de 2 de la grille des spécifications en vigueur est par la présente modifié de façon à modifier les marges latérales prescrites pour les résidences unifamiliales dans les zones 103 R, 104 R, 107 M, 108 R, 109 R, 114 M, 117 R, 119 R, 124 M et 125 M. Les marges sont dorénavant prescrites à 2 m d'un côté et 4 m de l'autre. Dans ces zones, les marges latérales applicables aux résidences

bifamiliales et trifamiliales sont dorénavant prescrites à 4 m d'un côté et 4 m de l'autre. La grille des spécifications est également modifiée en conséquence.

13. MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 127 P

Le feuillet 2 de 2 du plan de zonage du règlement de zonage en vigueur est par la présente modifié afin d'agrandir les zones 108 R, 109 R et 116 R existantes à même une partie de la zone 127 P. Le tout, comme il est indiqué sur les plans 0706-3 et 0706-4 préparés en date de juillet 2006, illustrant la situation existante et la situation proposée.

14. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 127 P

Le feuillet 2 de 2 de la grille des spécifications en vigueur est par la présente modifié de façon à permettre certains usages spécifiques industriels dans la zone 127 P et ce, sous réserve de la note 10. Ladite grille est également modifiée de façon à prohiber dans la zone 127 P, le sous-groupe d'usage « conservation et récréation extensive » du groupe « communautaire » et le sous-groupe « parcs publics, centres récréatifs et installations sportives » du groupe « récréation, sports et loisirs ». En conséquence, l'appellation de la zone est modifiée par 127 I. La note 10 s'énonce comme suit : « Usages autorisés:

- Commerce de gros sauf les activités reliées à 4121;
- Industrie manufacturière sauf les activités reliées à 321, 324, 325, 326, 327, 331, et 336;
- Construction;
- Autres sauf les activités reliées à 484, 485, 1153 et 561;
- Services aux commerces transitaires sauf les activités reliées à 8111.

Les usages doivent respecter les critères de performances prescrits à l'article 3.3.3.1. Nonobstant l'article 7.8 du règlement de zonage, une zone tampon d'une largeur de 4 m doit être aménagée en cour arrière. Cette zone tampon doit être plantée d'arbres (frêne noir, épinette blanche ou autre arbre à grand déploiement et accompagné de sureaux) sur au moins 50% de la superficie. La plantation doit être aménagée en quinconce de façon à former un écran. »

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Maire

Directeur général